

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142  
N° 17 N.C.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29  
no Eperera 1993

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au J.O.P.F. n° 17 du 29 avril 1993*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Pages

##### PRESIDENCE

Arrêté n° 329 CM du 23 avril 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire. ....	774
Arrêté n° 330 CM du 23 avril 1993 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire. ....	774
Arrêté n° 331 CM du 23 avril 1993 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire. ....	775
Arrêté n° 332 CM du 23 avril 1993 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. ...	776
Arrêté n° 333 CM du 23 avril 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ....	776
Arrêté n° 334 CM du 23 avril 1993 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ....	777
Arrêté n° 335 CM du 23 avril 1993 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire. ....	777



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 329 CM du 23 avril 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 17,982 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14.) : 18,712 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 18,816 F CFP/litre

- Gazole (27.10.00.36/37/39) : 18,708 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31) : 19,070 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 1407 CM du 30 décembre 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1993, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 330 CM du 23 avril 1993 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	:	4,541 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	:	5,733 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	:	2,024 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37)	:	0,075 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	:	— 0,175 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	:	15,186 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 1408 CM du 30 décembre 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1993, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,*

*de l'aménagement et de l'urbanisme,*

*de l'énergie et des ports,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 331 CM du 23 avril 1993 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 921 CM du 29 août 1991 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 329 CM du 23 avril 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 23 avril 1993 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	:	97,950 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	:	99,950 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	:	51,330 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37)	:	49,580 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	:	54,330 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	:	83,018 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 1409 CM du 30 décembre 1992 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1993, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
*de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 332 CM du 23 avril 1993 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 23 avril 1993 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1410 CM du 30 décembre 1992 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/39) sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 105 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 107 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 57 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 60 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.37)	: 55 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 1411 CM du 30 décembre 1992 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1993, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
*de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 333 CM du 23 avril 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 49,854 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 1414 CM du 30 décembre 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1993, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
*de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 334 CM du 23 avril 1993 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

**Article 1er.**— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, est fixé à 2,965 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 1415 CM du 30 décembre 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1993, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
*de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 335 CM du 23 avril 1993 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 1001 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 917 CM du 29 août 1991 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés importateur, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 333 CM du 23 avril 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 23 avril 1993 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 avril 1993,

Arrête :

**Article 1er.**— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière

27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	:	145,457 F CFP
— Bouteille de 13 kilos	:	1.891 F CFP
— Bouteille de 50 kilos	:	7.273 F CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	:	157 F CFP
— Bouteille de 13 kilos	:	2.041 F CFP
— Bouteille de 50 kilos	:	7.850 F CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— L'arrêté n° 1416 CM du 30 décembre 1992 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1993, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,*

*de l'aménagement et de l'urbanisme,*

*de l'énergie et des ports,*

Gaston TONG SANG.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992**

Prix : 2.660 francs

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité illimitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DES INVESTISSEMENTS**

Prix : 260 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS****DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS****DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**CONVENTION COLLECTIVE****DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Rédition 1989

Prix : 770 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE****Recueil de jugements**

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

**NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS**

Prix : 300 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS****DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES****CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé